

DECISION N°2017-0299/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-031/MENA/SG/DMP du 25 avril 2017 pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques détaillées de lycées professionnels (LP), lycées techniques (LT) et collèges d'enseignement et de formation technique et professionnel (CETFP) et élaboration de dossier d'appel d'offres (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2017 du Groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KABORE Seydou et BANOU Ali, représentant le Groupement ARDI-ACERD;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs OUEDRAOGO Noufou et SOULAMA Obagnin, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- au titre des soumissionnaires retenus, Messieurs YAO Ahmadou Eric, CABORE Cheick A Kadr, représentant le GROUPEMENT CARURE-INTREGRAL IC, Madame KABORE B. Adeline représentant le GROUPEMENT LE BATISSEUR DU BEAU SARL/TERRASOL SARL, et Monsieur KABORE Aristide représentant le GROUPEMENT AGENCE BEAU CONCEPT/SEREIN/GRETECH;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-031/MENA/SG/DMP du 25 avril 2017 pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques détaillées de lycées professionnels (LP), lycées techniques (LT) et collèges d'enseignement et de formation technique et professionnel (CETFP) et élaboration de dossier d'appel d'offres (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que le Groupement ARDI-ACERD a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation a lancé la demande de proposition n°2017-031/MENA/SG/DMP du 25 avril 2017 pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques détaillées de lycées professionnels (LP), lycées techniques (LT) et collèges d'enseignement et de formation technique et professionnel (CETFP) et élaboration de dossier d'appel d'offres (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé au deuxième rang l'offre du Groupement ARDI-ACERD et ne l'a pas retenu pour la suite de la procédure;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que les notes de 37/40 et de 4/5 ne reflètent en aucun cas les notes qu'il aurait dû obtenir à ces rubriques et que cette conviction se fonde sur la configuration que présente le tableau des résultats provisoires ; afin d'accroître leurs chances d'être attributaires d'au moins un lot, tous les soumissionnaires à l'exception des trois attributaires ont postulé à l'ensemble des trois (03) lots ; les trois (03) attributaires en question n'ont postulé qu'à un seul lot chacun et ont eu la chance à la fois de n'avoir pas eu de chevauchements entre leurs choix de lots respectifs et d'avoir eu pratiquement les

mêmes notes techniques ; la probabilité que ces trois (03) attributaires sans être consultés au préalable puissent choisir des lots distincts et en être attributaires à coup sûr est très infime ; le requérant affirme que face à ces faits troublants, il aurait dû obtenir la note au moins 39/40 et 5/5 dans l'ordre respectif des rubriques concernées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen plus approfondi de ses dossiers respectifs notamment sur les points, conformité du plan de travail, méthodologie et qualité de la proposition ;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'admet pas qu'on lui attribue ces notes au vu de sa longue expérience dans le domaine d'une part, et d'autre part insiste sur les faits troublants qui ont entourés la compétition ;

considérant que la CAM relève que les notes ont été attribuées par la commission en toute indépendance et transparence sur la base de sous critères de notation ; qu'elle a pris l'exemple de la facilité d'exploitation de l'offre du requérant et de l'un des attributaires provisoires pour confirmer la note attribuée sur le point qualité de la proposition ;

considérant que le représentant du Groupement CARURE INTEGRALE IC soutient que l'expérience ne se justifie pas uniquement par le nombre d'années d'existence du cabinet mais aussi par l'expérience du personnel que le cabinet emploie ainsi que de ses réalisations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que bien que l'attribution des notes a un caractère subjectif , les notes attribuées par la commission se justifient au vu de la méthode de travail et des démonstrations faites par la CAM séance tenante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la plainte du requérant non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ARDI-ACERD est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ARDI-ACERD n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-031/MENA/SG/DMP du 25 avril 2017 pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques détaillées de lycées professionnels (LP), lycées techniques (LT) et collèges d'enseignement et de formation technique et professionnel (CETFP) et élaboration de dossier d'appel d'offres (lots 01 et 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE